

présent Accord. La Commission procède à des consultations à un niveau approprié en vue de faciliter l'application et de promouvoir les objectifs généraux du présent Accord.

2. La Commission se réunit normalement une fois l'an et tient en outre des réunions extraordinaires à la demande des États membres de l'ASEAN ou du Canada.

3. La Commission adopte son propre règlement intérieur et son propre programme de travail; afin de s'acquitter plus efficacement de ses fonctions, elle peut établir tels organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires.

PARTIE V

ARTICLE XVIII

Clauses Finales

Applications territoriales

Le présent Accord s'applique d'une part aux territoires de l'Indonésie, de la Malaisie, des Philippines, de Singapour et de la Thaïlande et, d'autre part, au territoire du Canada.

ARTICLE XIX

Durée de l'Accord

1. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les Parties contractantes se notifient l'exécution des procédures voulues à cette fin et reste en vigueur pendant une période initiale de cinq ans. Il est ensuite reconduit pour des périodes additionnelles de deux ans sous réserve du droit de chaque partie de le dénoncer par un avis donné six mois avant la date d'expiration d'une période donnée.

2. Le présent Accord n'annule ni ne remplace aucun autre accord, arrangement ou mémorandum d'accord bilatéral.

3. En cas de dénonciation du présent Accord, ses dispositions, de même que les clauses de tous arrangements ou contrats distincts passés en vertu de l'Accord, continueront de régir les engagements ou projets existants et non expirés, qui ont été contractés ou entrepris aux termes de l'Accord. Tels engagements ou projets seront menés à terme.

ARTICLE XX

Amendement

Le présent Accord peut être amendé d'un commun accord par les Parties contractantes.